



SAISON 2017-2018



Procès-Verbal Intégral N°21 du 20/01/2018

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tél: 04.92.15.80.30

Fax: 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Notre page Facebook a recueilli le week-end dernier son

500ème Like !

Merci à tous pour votre intérêt et votre fidélité !

Le District et la Commission de la Communication sont heureux de constater que vous êtes de plus en plus nombreux à suivre notre page :

Continuez à nous envoyer vos infos, photos, commentaires...etc !

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats Seniors	3
Championnats Jeunes	5
Foot à 8	7
Entreprise	9
Seniors à 7	10
Féminines	11
Coupes	12
Futsal	13
Délégués	14
Arbitres	17



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 12 janvier 2018

Président : M^e Jean SAFFORES

Présent : M. Christian FLAMINI

Excusé : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 30

Match n° 52711.1

US Cap d'Ail 2 / Trinité SFC 1 – U17 Honneur D du 17/12/2017

Réclamant : Trinité SFC – réclamation d'après match

Noté les observations de l'US Cap d'Ail. La Commission fait remarquer que si un courriel de confirmation de réserves invoque un motif différent de celui porté sur la feuille de match, elle doit l'étudier en réclamation d'après match, pour autant que ce motif entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement deux joueurs de l'équipe de l'US Cap d'Ail (**SALVO Steve & MURATORI Alan**) ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U17 Pré-Excellence) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Il est également vérifié par ailleurs que l'équipe de l'US Cap d'Ail ne comprenait aucun joueur des catégories U15 et U19.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au Trinité SFC.

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

Réserve n° 31

Match n° 54027.1

FC Gonfaron 1 / AS Cagnes Le Cros 1 – Féminines Senior à 11 du 07/01/2018

Réclamant : AS Cagnes Le Cros

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

La joueuse **MILLES Clara** est titulaire de la licence U17 F n° 2547530343 enregistrée le 04/09/2017 sans autorisation de surclassement selon les modalités de l'article 73.2 des R.G. de la FFF et de l'article 63 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue de la Méditerranée.

La joueuse **RABIN Manon** est titulaire de la licence U16 F n° 2546459592 enregistrée le 21/09/2017 sans autorisation de surclassement selon les modalités de l'article 73.2 des R.G. de la FFF et de l'article 63 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue de la Méditerranée.

Il apparaît donc que ces joueuses ne pouvaient évoluer en catégorie Seniors à la date de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) sur le score de 3-0 au FC Gonfaron pour en reporter le bénéfice à l'AS Cagnes Le Cros et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Gonfaron.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Gonfaron.

Le Président de séance :
M^e Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.37

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 janvier 2018

Président : M. Serge BESSI

Présent : M. Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 08.10.17).

ENVOI DE COURRIELS

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match : 10 jours avant la date initiale de la rencontre.
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE

L'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.17**.

CORRESPONDANCE

ES HAUTE SIAGNE : Désirant que l'ensemble des matches se déroulent jusqu'à la fin de la saison sur le terrain Jacques Biget de St Vallier en raison de l'impraticabilité du terrain de St Cézaire.

RENCONTRE REPORTEE DU 14.01.18

SENIORS D5 A : SO Roquettan 1 / FC Golfe Juan 2 (50620.1) **Fixée au 11.02.18**

Prière au club recevant de nous communiquer rapidement l'horaire

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS JEUNES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.37

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 janvier 2018

Président : M. Serge BESSI

Présent : M. Janvier ONORATO

RAPPEL HORAIRES ET TERRAINS

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 08.10.17).

NOTE IMPORTANTE

Dans la catégorie U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

ENVOI DE COURRIELS

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match : 10 jours avant la date initiale de la rencontre.
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **12.11.17**.

CORRESPONDANCE

ES HAUTE SIAGNE : Désirant que l'ensemble des matches se déroulent jusqu'à la fin de la saison sur le terrain Jacques Biget de St Vallier en raison de l'impraticabilité du terrain de St Cézaire.

FORFAIT GENERAL

U17 HONNEUR B : AS Vence 2 suite aux trois forfaits sur le terrain des 11.11.17, 25.11.17 et 16.12.17.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérées comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District).

FORFAIT GENERAL

U19 PRE-EXCELLENCE C : Gazélec 1 suite aux trois forfaits sur le terrain des 24.09.17, 07.01.18 et 14.01.18.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Article 36.2 des RS du District).

RENCONTRE REPORTEE DU 14.01.18

U19 EXCELLENCE : USCA 1 / FC Mougins 1 (53219.1) **Fixée au 04.03.18**

HOMOLOGATIONS

U17 PRE-EXCELLENCE A : CA Peymeinade 1 / ASCCF 3 4-0 [RS] (50855.1)
FC Antibes 1 / ESCR 2 [1pt] 1-1 [RS] (50860.1)

CALENDRIERS DES JEUNES A 11

Afin d'harmoniser les calendriers du District avec ceux de la Ligue, la dernière journée des championnats U19 Excellence, U17 et U15 (à l'exception des U15 Pré-Honneur) est reportée du 20/05/2018 (Pentecôte) au 27/05/2018.

DESIDERATAS

CASE : Désirant que les U19 Pré-Excellence jouent le dimanche en début d'après-midi, que les U17 Excellence jouent le dimanche et les U17 Honneur le samedi après-midi

OGC NICE : Désirant jouer le samedi après-midi en U15 Pré-Honneur

ESSNN : Désirant jouer le dimanche matin en U15 Honneur B et le samedi après-midi en U15 Pré-Honneur B.

TRINITE SPORTS FC : Désirant que les U15 Honneur jouent le samedi après-midi

ESSNN : Désirant jouer le dimanche en U17 Excellence et Pré-Excellence

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION FOOTBALL A HUIT
U10 – U11 – U12 – U13

Se réunit les mardis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 janvier 2018

Président : M. Alain BROCHE

Présents : Mme Anissa DJAFFAL - MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – MARTIN Patrick – SIMECA Jean-Baptiste

Procès-verbal n°18

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 11.11.2017).

Les clubs sont invités à utiliser la « matrice d'envoi d'horaires » mise à disposition sur le site du District. Cela facilitera le travail de la commission. Merci.

RAPPEL DE L'ARTICLE 7 de l'Organisation du Foot à 8.

Les rencontres sont fixées le samedi après-midi ou le Dimanche matin, en fonction de la disponibilité des terrains.

Pour les rencontres du samedi après-midi, elles ne pourront être fixées avant 15 heures pour les équipes devant effectuer un déplacement de plus de 25 kms.

Les rencontres pourront être fixées le samedi matin avec l'accord des deux clubs.

Pour les rencontres du Dimanche matin, l'horaire ne pourra être fixé avant 10h00 pour l'équipe devant effectuer un déplacement de plus de 25kms. La distance est calculée à partir de Via Michelin par la distance la plus rapide et de mairie à mairie.

RAPPEL DE L'ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins un mois avant la date prévue au calendrier sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La commission enregistre les forfaits suivants et applique l'amende correspondante :

Journée 1 du 13/01/2018 :

Match n° 55976.1: U13 Poule 9: Co Tignet 1 (Mail reçu)

Match n° 55795.1: U13 Poule 10: Fc Antibes 2

Match n° 56558.1: U11 Poule 5: So Roquettan 1

Match n° 57323.1: U10 Poule 9: Cannes Osc 1 (Mail reçu)

Match n° 57189.1: U10 Poule 10: Usonac 2

Match n° 57413.1: U12 Poule 5: Fc Beausoleil 2

INFORMATION :

Suite au forfait général du Fc Antibes 4 en U11 espoir, poule 12, les poules 11, 12 et 13 ont été modifiées afin d'équilibrer le nombre d'équipes par poule.

Les clubs concernés sont priés de prendre connaissance des nouvelles poules afin de mettre à jour les horaires du 27 janv et de février 2018.

% de résultats saisis dans Footclub :

- Journée 1 : **91,75 %**,
- Rappel de l'objectif : **100 %**

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

- U13 N1 Poule 1 : match n° 55524.1 : Asccf 2 / Ogc Nice 2
- U13 N1 poule 2 : match n° 55567.1: Fc Mougins 2 / St Laurentin 1
- : match n° 55570.1: Scms 2 / Asrcm 1
- U13 N2 poule 5: match n° 55503.1: As Vence 1 / Es St André 1
- : match n° 55704.1: Asccf 3 / Asrcm 2
- U13 N2 poule 6 : match n° 55749.1 : Asccf 4 / AsPtt Nice 1
- U13 Espoir poule 11: match n° 55841.1 : As Moulins 2 / Spcoc 1
- U13 Elite : match n° 55479.1 : Asccf 1 / Ogc Nice 1
- U12 Elite: match n° 56064.1: Asccf 1 / Ogc Nice 1
- U12 N1 poule 2: match n° 56154.1: Asccf 2 / Trinité 1
- U12 N2 poule 3: match n°56199.1: Ca Peymeinade 1 / Biot 1
- U12 N2 poule 4: match n° 56246.1: AsPtt Nice 1 / Rssi 1
- U12 N2 poule 5: match n°57414.1: Asccf 3 / As Moulins 1
- U12 Espoir poule 7: match n°56334.1 : As Vence 2 / So Roquettan 1
- : match n°56335.1 : Rc Grasse 2 / As Roquebilière 1
- U11 N1 poule 1 : match n° 56380.1 : Essnn 1 / As Monaco 1

- U11 N1 poule 2 : match n°56422.1 : Esrvn 1 / Fc Antibes 1
- U11 N2 poule 4 : match n° 56512.1 : Usonac 1 / Drap 1
- U11 N2 poule 6: match n°56604.1: Pégomas 1 / Fc Antibes 2
- : match n° 56605.1: Essnn 2 / Jsrlp 2
- U11 N2 poule 7: match n° 56650.1: Scms 2 / Cdj Bar s/Loup 1
- U11 Espoir poule 8: match n°56873.1: Trinité 1 / Rc Grasse 2
- U11 espoir poule 10 : match n°56695.1 : Rc Grasse 3 / Fc Carros 2
- U11 Espoir poule 11 : match n°56741.1 : Usonac 2 / Ecmv 3
- U11 Espoir Poule 13 : match n°56828.1 : Omsl Colomars 2 / Fc Antibes 3
- : match n° 56829.1 : Asccf 4 / Usplg 2
- U10 N1 poule 1: match n° 56962.1: Ca Peymeinade 1 / Escr 1
- U10 N1 poule 2: match n° 57007.1: As Vence 1 / Essa 1
- U10 N2 poule 4 : match n° 57099.1 : Rc Grasse 2 / Usplg 1
- : match n° 57100.1: Scms 1 / Astam 1
- U10 N2 poule 5: match n° 57142.1: Esrvn 1 / Escr 2
- : match n° 57145.1 : Usonac 1 / AsTam 2
- U10 Espoir poule 7 : match n° 57235.1 : Scms 2 / Jsrlp 2
- U10 Espoir poule 9 : match n° 57326.1 : Scms 3 / Ecmv 2

Sans réponse avant le 25.01.2018, le Club recevant aura match perdu par pénalité à 0 point, avec amende (article 9.4 des RS du District).

PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS avant le lundi 23 h 00.

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 janvier 2018

Président : M. Alain BAUHARDT (excusé)

Présents : MM. Gérard LAUGIER – William LAURO

MATCH AVANCE :
PROMOTION HONNEUR

Journée du 03 février 2018

N°52575.1 : JSOV 1 / JSOV2 est avancé au 27.01.18 à 18 H 00 Hairabedian 1

FORFAIT SUR LE TERRAIN du 13.01.18

PROMOTION HONNEUR

N° 52559.1 : ASPEN 2 / MBC – Forfait déclaré avec amende ASPEN 2

Le Président de séance :
M. Gérard LAUGIER

Le Secrétaire de séance :
M. William LAURO

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 janvier 2018

Président : M. Alain BAUHARDT

Présents : MM. Gérard LAUGIER – William LAURO

HORAIRES RECUS :

CDJ ANTIBES

DECISIONS COMMISSION - FORFAITS SUR LE TERRAIN :

POULE C :

N° 53957.1 : C.A. PEYMEINADE 3 / AFC GAUDOIS du 22/12/2017
Forfait sur le terrain avec amende à l'AFC GAUFOIS avec amende.

POULE D :

N° 53912.1 : FC CIMIEZ / POMPIERS de NICE 1 du 18/12/2017
Forfait sur le terrain avec amende à l'AFC GAUFOIS avec amende.

Le Président de séance :
M. Alain BAUHARDT

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard LAUGIER

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 janvier 2018

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DECISIONS :

Match 52891.1 – Féminines Séniors à 7 – CA Peymeinade 1/ CDJ Antibes 1 du 14.01.2018
Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le DCA et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la LMF au nom du club adverse.
2. Tout forfait déclaré sur le terrain peut entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.

Considérant que le CDJ Antibes 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 14 janvier 2018.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de CDJ Antibes (552737) :

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• MATCH PERDU MARQUANT ZERO POINT pour en porter bénéfice au CA Peymeinade 1 - 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

RENCONTRE REPORTEE DU 06.01.18 (Terrain impraticable)

La rencontre suivante est reportée au **03.03.18**

U17F : Es Haute Siagne 1 / Cavigal 1 (54069.1)

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 16 janvier 2018

Présidence : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. LANDUCCI, SENESI, BENINCASE, CORNU, RICCI, DELALANDE

Excusé(s) : MM. LUCIANO, CORBUCCI, RICCI

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE COTE D'AZUR U19 :

En raison du report des matchs de U19 DH: **MARIGNANE GIGNAC FC – AS MONACO FC2** et **ESCR – SIX FOURS** au **25/02/2017**, la rencontre de COUPE COTE D'AZUR **AS MONACO – ESCR** est reportée au **11/03/2018**. Toutefois les clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer ce match avant cette date, en week-end ou en semaine.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Romain SENESI

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mardi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 11 janvier 2018

Président : M. Moez NAGHMOUCHI

Présents : MM. Raymond LASSERRE - Khalil BENCHEIKH

Absents (excusés) : MM. Romain BEMBO – Mickaël GELONI

Avant tout, La Commission Futsal présente ses meilleurs vœux pour 2018 à tous les clubs du District de la Côte d'Azur.

La 10^{ème} journée (début des rencontres retour) sera reportée pour permettre de faire jouer les matchs en retard la semaine du 5 au 10 mars 2018. Une programmation pour la suite des championnats futsal sera établie prochainement.

Face à la difficulté de certains clubs à disposer de salle, il est possible que des programmations soient prévues à Nice, mais après accord des clubs concernés et la Mairie de Nice.

Pour rappel, l'absence de recours à la feuille de match informatisée n'est plus tolérée depuis le 11/12/17. L'utilisation injustifiée d'une feuille de match papier est désormais sanctionnée d'une amende (50€).

Programmation :

Le nécessaire a été fait par la Commission pour attirer l'attention du CAP sur l'impossibilité d'organiser des rencontres à 18h45, les adversaires ayant en effet besoin de temps pour se rendre après le travail à Peymeinade, en raison notamment du trafic routier.

F.M.I :

La FMI étant désormais obligatoire, la Commission invite les clubs demandeurs à se rapprocher des services compétents du District, afin de bénéficier de tablettes à un prix préférentiel.

Homologations :

- AS Moulins 2 / FC Fellow 2 [1 point] OP-3 ;
- AS Moulins 1 / FC Fellow 1. [1 point] OP-3 ;

La séance est levée à 19h30.

Le Président de séance :
M. Moez NAGHMOUCHI

Le Secrétaire de séance :
M. Khalil BENCHEIKH

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 15 décembre 2017

Président : M. Robert SCAFFA

Présents : Mmes Christiane TOTO BROCCHI – Marcelle VIAL
MM. Chokri ABED – Denis ARAMINI – Claude AUBERT – Patrick BALADE - Alain BRITO - Jean-Louis CANESTRIER – Ridha DJAFFAL – Raymond FRATINI – Kevin FRANCOIS – Franck FUHRER - Joseph GIGON – Mehdi HALOUI - William LAURO – Patrick LEVY – Patrick MARTIN – Thierry MARTIN – Alain MORETTI – Pascal RIEN – Thierry ROIG – Richard SCAFFA – Gérard THOORIS – Fayçal TOUIHRI.

Absents excusés : MME Patricia ARNOUX – MM. Florian ABASSIT – Eric BRIGATTI – Fabien BARALE – Lucien CAMATTE

REUNION TRIMESTRIELLE DES DELEGUES

Le Président ouvre la séance à 19 Heures et exprime ses remerciements à MM. Edouard DELAMOTTE, Georges CARLIN et au Comité Directeur, d'avoir bien voulu nous offrir cette soirée conviviale au sein du District de la C.A.

Il remercie également tous les délégués présents ainsi que leurs compagnes qui ont accepté de se joindre à nous pour cette fin d'année 2017.

Il attire l'attention sur l'excellent travail accompli par les membres de la Commission qui se réunissent les Lundi et Jeudi pour assurer, du mieux possible, son fonctionnement.

Pour info : à ce jour, nous avons effectué près de 700 désignations avec seulement 29 délégués. Ce nombre est très insuffisant, car nous avons grand besoin de personnes supplémentaires, susceptibles de rejoindre le corps des délégués.

Il précise quelques points sur le rôle et devoir du délégué et évoque certains dysfonctionnements qui se sont produits en début de saison.

Le Président lève la séance à 20 Heures en souhaitant à toute l'assistance d'excellentes fêtes de fin d'année.

Le Président de séance :
M. Robert SCAFFA

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 08 janvier 2018

Président : M. Robert SCAFFA

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Franck FUHRER – Richard SCAFFA

Absente (excusée) : MME Patricia ARNOUX.

Ø **Analyse et contrôle** :
Rencontres des 6 & 7 Janvier.

Ø **Désignations** :
En « District » et « Jeunes Ligue » : des 13 & 14 Janvier.

Le Président de séance :
M. Robert SCAFFA

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 15 janvier 2018

Président : M. Robert SCAFFA

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Franck FUHRER – Richard SCAFFA

Absente (excusée) : MME Patricia ARNOUX.

Ø **Analyse et contrôle :**
Rencontres des 13 & 14 Janvier.

Ø **Démissions :**
La Commission a pris connaissance, par e-mail, de la décision émanant de M. Florian ABASSIT : l'intéressé a décidé de cesser ses fonctions de Délégué pour raisons professionnelles et personnelles.

D'autre part, nous avons également appris par téléphone que M. Fabien BARALE souhaitait quitter le corps des délégués. Nous attendons une confirmation écrite de sa part.

Ø **Désignations :**
En « District » et « Jeunes Ligue » : des 20 & 21 Janvier.

Le Président de séance :
M. Robert SCAFFA

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion Plénière du 14 décembre 2017

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. C. COLOMBO, M. NAGHMOUCHI, R. ATTALI, A. MARINSALTI, S. CHILOTTI, A. MARY, Y. SIAD, C. CASTROFLORIO, Y. PARGUER, L. CONIGLIO, F. DARRAZ, A. MORETTI, J. MURRIS, J. NUCERA.

Absents (excusés) : MM . KITABDJIAN, L. D'ANGELO, S. LUZI, M. VERNICE, W. HOENIG, R. AIT OUZDI, J. BARLOZZI, B. VERLHAC, J. THAON, J. CATANIA, O. TOUIHRI, JC BALLESTER, V. BERG-AUDIC.

Assistent : MM. L. CHABANE, C. STRAMACCIONI.

Procès-verbal n°2

Début de la séance : 19h00

Assistent : MM. L. CHABANE, C. STRAMACCIONI.

Excusés : MM. M. KITABDJIAN, L. D'ANGELO, S. LUZI, M. VERNICE, W. HOENIG, R. AIT OUZDI, J. BARLOZZI, B. VERLHAC, J. THAON, J. CATANIA, O. TOUIHRI, JC BALLESTER, V. BERG-AUDIC.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la C.D.A et félicite la nouvelle équipe de l'UNAF Côte d'Azur pour avoir pu organiser leur premier événement qui a été un succès.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après que le PV de la réunion plénière n° 1 du 25 octobre 2017 ait été approuvé.

I – CORRESPONDANCE :

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE :

Le Président adresse un remerciement chaleureux aux formateurs des 57 candidats arbitres présents à l'examen écrit du 6 décembre 2017 (21 formés à Grasse par L. CONIGLIO, F. DARRAZ et Y. PARGUER, 21 formés au CAL de Bon Voyage par O. TOUIHRI et M. NAGHMOUCHI, et 15 formés à Charles Ehrmann par V. BERG-AUDIC et A. MARY.

Résultats :

- à Grasse : 3 échecs sur 21 candidats ;
- à CE : 6 échecs sur 15 candidats ;
- au CAL : 5 échecs sur 21 candidats.

Ils passeront l'épreuve orale le samedi 16 décembre 2017 au stade de la Lauvette à partir de 8h00.

Les lauréats seront convoqués pour les cours administratifs et terrain. A ce sujet, la C.D.A. remercie à l'OGCNICE d'avoir à nouveau accepté de faire participer leurs équipes de U11 à U13 pour organiser

des matchs d'entraînements durant lesquels les nouveaux arbitres pourront donner leurs premiers coups de sifflet.

Ces matchs d'entraînements auront lieu les lundi et mercredi, entre le 15 janvier et le 14 février 2018.

Le samedi 16 décembre aura parallèlement lieu un stage terrain destiné aux arbitres stagiaires et aux JAD, animés par S. CHILOTTI, A. MARY, A. MARINSALTI et L. CHABANE que le président remercie également pour leur implication.

La formation accélérée se déroulera, au district, sur quatre séances de trois heures chacune, les 20, 21, 27 et 28 décembre 2017, de 17h à 20h et sera animée par J. NUCERA. Elle devrait rassembler plus de 12 candidats, dont 5 étudiants de l'UNSS et 5 candidates féminines issues du club du Cavigal Nice.

A ce jour, la C.D.A. compte 275 arbitres licenciés.

Sur les absences : depuis le 25 octobre 2017, trois absences d'arbitre sont à déplorer.

Sur les mesures administratives prises par la C.D.A. : depuis le 25 octobre 2017, 11 arbitres ont été convoqués par la C.D.A., portant à 20 le nombre de mesures administratives prises à l'encontre d'arbitres après 4 mois écoulés de la saison en cours, essentiellement pour des carences administratives.

Le 2 novembre 2017 avait lieu un 3^{ème} test physique afin de permettre aux arbitres n'ayant pas donné satisfaction précédemment de pouvoir officier en cas de réussite. Sur 64 arbitres convoqués, 17 ont participé, pour 10 réussites et 7 échecs.

A ce jour, 26 arbitres licenciés non désignables n'ont pas participé aux tests physiques alors que 213 arbitres ont répondu présents.

Le 16 décembre 2017, sera organisé un quatrième et dernier test physique de type FIFA pour la saison.

Rétrospective :

- Le 28 octobre 2017, s'est déroulé le premier stage terrain destiné aux JAD et aux arbitres stagiaires (28 présents) au Parc 9 du Stade Charles Ehrmann ;
- Le 16 novembre 2017, M. VERNICE a tenu un colloque sur l'arbitrage à Rocheville à la demande du club local.
- Le 24 novembre 2017 a été organisé au District le 3^{ème} test théorique des candidats à la Fédération ;
- Le 6 décembre 2017 a eu lieu l'examen écrit des candidats arbitres.

3 – DEPARTEMENT CONTROLES :

Un premier bilan sur les observations et les examens d'arbitres avec le responsable Roger ATTALI.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS :

Les désignations pour la journée 16 et 17 décembre 2017 ont été finalisées.

Fin de séance: 22h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien NUCERA